

**Convention de partenariat  
entre  
La Collectivité européenne d'Alsace  
et  
La Ville de Mulhouse**

**portant sur l'attribution d'une subvention de  
fonctionnement au titre de la mise en œuvre de ses actions culturelles 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022--- du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, habilité par procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 28 juin 2020, sise 2, rue Pierre et Marie Curie – BP. 1020 68948 Mulhouse Cedex 9.

Ci-après dénommée la Ville de Mulhouse ou le bénéficiaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1111-4 et L3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022 - patrimoine et rayonnement alsacien,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 14 novembre 2022 relative au développement culturel – attributions de subventions à des projets culturels et conventions d'objectifs avec des scènes de rayonnement alsacien,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 9 septembre 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les orientations renouvelées pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, dont s'est dotée la Collectivité européenne d'Alsace le 21 février 2022, ont pour ambition d'incarner l'Alsace en soutenant la présence artistique et les dynamiques partenariales constitutives de la cohésion sociale et territoriale.

Le soutien apporté par la Collectivité européenne d'Alsace à l'action culturelle des collectivités locales associées à des équipes artistiques ainsi qu'à des scènes labellisées contribue à la création de liens au quotidien entre les citoyens et les territoires, favorise l'emploi artistique et définit une action culturelle qui participe au rayonnement de l'Alsace.

La Ville de Mulhouse a bénéficié d'un Contrat Culturel avec le Département du Haut-Rhin de 2008 à 2017 pour la mise en œuvre de son projet culturel axé sur :

- L'animation culturelle, avec les festivals ;
- La médiation culturelle conduite par la Kunsthalle dans le domaine de l'art contemporain ;
- La diffusion musicale sur le territoire et la sensibilisation des collégiens à la musique par l'Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM).

Le partenariat avec la Ville de Mulhouse s'est poursuivi de 2019 à 2020 par le versement d'une subvention de 160 000 € versée par le Département du Haut-Rhin en soutien à ce même programme culturel et, en 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a poursuivi cet engagement par l'attribution d'une subvention de 160 000 €.

Dans le cadre de sa politique générale visant à contribuer au bien-être et à l'épanouissement de chaque Mulhousien, la Ville de Mulhouse favorise les pratiques culturelles et les loisirs en développant les arts urbains et les arts de la rue ainsi que par un programme annuel d'animations.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Ville de Mulhouse au titre de la mise en œuvre de ses actions culturelles 2022 ainsi réparties :

- Soutien aux actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle et notamment celles adressées aux publics relevant de sa compétence (collégiens, personnes en difficulté socio-économique et ou relevant des dispositifs de la solidarité...) (25 000 €),
- Soutien aux manifestations estivales : Festival "Scènes de Rue" (50 000 €) et les Jeudis du Parc (7 000 €),
- Soutien à l'Orchestre symphonique de Mulhouse pour son activité générale et notamment pour ses concerts décentralisés auprès des collégiens (78 000 €).

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Ville de Mulhouse en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 160 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention par les deux parties.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Mulhouse est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les bilans d'activité et financiers de chacune des actions citées à l'article 1.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

La Ville de Mulhouse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour Ville de Mulhouse  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Michèle Lutz